

ASPECTS JURIDIQUES, COMPTABLES ET FISCAUX DE L'EXPLOITATION EN QUALITE DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Alexia FERNANDEZ
Expert-comptable
afernandez@axiomeassocies.fr



Si vous avez la force et l'audace,
nous assurons votre équilibre...



EXPERTISE COMPTABLE

CONSEIL

AUDIT

FORMATION

SOCIAL

QUEL STATUT JURIDIQUE POUR L'ENTREPRISE ET SON DIRIGEANT ?



Si vous avez la force et l'audace,
nous assurons votre équilibre...



EXPERTISE COMPTABLE

CONSEIL

AUDIT

FORMATION

SOCIAL

QUEL STATUT JURIDIQUE POUR L'ENTREPRISE ET SON DIRIGEANT ?

L'entrepreneur doit choisir un statut juridique pour son entreprise, **entreprise individuelle ou société**, qui sera déterminant pour :

- Les formalités de création ;
- Les obligations juridiques de l'entreprise.
- Le régime fiscal de l'entreprise ;
- Le statut juridique de l'entrepreneur ;
- Le régime fiscal et social de l'entrepreneur.

QUEL STATUT JURIDIQUE POUR L'ENTREPRISE ET SON DIRIGEANT ?

Le choix de statut dépend des éléments suivants :

- type d'activité professionnelle exercée ;
- volonté d'exercer seul ou en association avec des partenaires ;
- besoins de financements de la nouvelle structure ;
- volonté pour l'entrepreneur de séparer son patrimoine personnel du patrimoine de l'entreprise.

QUELS SONT LES STATUTS JURIDIQUES AUTORISES PAR LA LOI ?

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

- Mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises
- Aucun apport de capital n'est exigé
- L'identité de l'entreprise se confond avec celle du **dirigeant** qui est donc **indéfiniment responsable des dettes de l'entreprise sur ses biens propres** .
- Incidence du régime matrimonial : régime de la communauté > la responsabilité du conjoint est illimitée sur les biens de la communauté, même s'il ne participe pas à l'activité. La séparation de biens est un régime plus protecteur. Limite : caution du conjoint exigée par le banquier

PANORAMA DES PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES AUTORISES PAR LA LOI

EXERCICE EN SOCIETE

*La création d'une société donne naissance à une nouvelle personne juridiquement distincte des associés fondateurs que l'on nomme « **personne morale** ».*

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

- Minimum 2 associés, maximum 100
- **Chacun des associés n'est en principe responsable des dettes qu'à concurrence de ses apports personnels.**
- Aucun capital minimum requit.

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EURL)

- L'EURL est une société qui ne comporte qu'un seul associé. Elle ressemble de ce fait à l'entreprise individuelle mais elle obéit à des règles de fonctionnement proches de la société à responsabilité limitée (SARL).
- **La responsabilité du chef d'entreprise est ainsi théoriquement limitée au montant de son apport dans le capital.**

PANORAMA DES PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES AUTORISES PAR LA LOI

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE (SAS)

- Minimum 2 associes, pas de maximum
- **Chacun des associés n'est en principe responsable des dettes qu'a concurrence de ses apports personnels.**
- Aucun capital minimum requit
- Les membres de la SAS déterminent librement les organes de direction et les modalités de décisions collectives
- La SAS peut ne comprendre qu'un seul associé , il s'agit alors d'une SAS unipersonnelle dénommée SASU

LES STATUTS JURIDIQUES APPLICABLES EN FONCTION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE EXERCEE ?

	ARTISAN	INDUSTRIELS ET COMMERCANTS	PROFESSIONS LIBERALES		
			PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	PROFESSIONS DE SANTE	AUTRES PROFESSIONS
EI & EIRL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
EURL	OUI	OUI	NON	NON Sauf les pharmaciens	OUI
SARL	OUI	OUI	NON	NON Sauf les pharmaciens et les biologistes	OUI Sauf entreprise d'assurance, de capitalisation et d'épargne
SELARL & SELAS	NON	NON	OUI	OUI	OUI Sauf agents généraux d'assurance et professions non règlementées
SAS SASU	OUI	OUI	NON	NON	OUI

STATUTS JURIDIQUES, RÉGIMES FISCAUX ET SOCIAUX

	Régime fiscal	Régime social
EI	BIC / IR	TNS
EURL	BIC / IR Option IS irrévocable	TNS
SARL / SELARL	IS Sauf société de famille à l'IR	TNS Salarié si gérance minoritaire ou égalitaire
SAS / SELAS	IS	Salarié

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Critères à prendre en compte :

- Un capital minimum est-il nécessaire ?
- Puis-je financer les coûts de constitution ?
- Souhaitez vous exercer seul ou avec d'autres associés ?
- Quelle part de responsabilité acceptez-vous d'assumer sur vos biens personnels ?

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Un capital minimum est-il nécessaire ?

Pas de capital minimum requis quelque soit la forme juridique choisie.

- **EI** : les fonds propres sont constitués par les apports personnels du dirigeant. Les fonds sont récupérables par le dirigeant en cours de vie de la société.
- **Autres sociétés** : les capitaux propres sont apportés par le ou les associés. Le montant du capital social est fixé par les statuts.
 - **EURL / SARL** : possibilité de libérer 20% à la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans
 - **SAS / SASU** : possibilité de libérer 50% à la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans

Le capital social est indisponible en cours de vie de la société.

La société peut trouver de nouveaux capitaux en accueillant de nouveaux associés dans la société > augmentation de capital.

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Puis-je financer les coûts de constitution ?

Frais inhérents à la création :

- conseils de professionnels (avocats, experts-comptables, etc.)
- dépôt de marque
- Intervention d'un commissaire aux apports si apports en nature,
- rédaction et publicité de la déclaration d'insaisissabilité pour les entrepreneurs individuels,
- Formalités obligatoires

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Puis-je financer les coûts de constitution ?

EI

Entreprise commerciale

- Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) : 62.40 €

Entreprise artisanale

- Immatriculation au Répertoire des métiers (RM) : en moyenne 185 €

Stage de préparation à l'installation (SPI) : en moyenne 250 €

- NB : les entreprises assujetties à la double immatriculation RCS / RM devront régler les frais d'immatriculation au RM et au RCS visés ci-dessus.

Tarifs en vigueur au 01/01/2015

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Puis-je financer les coûts de constitution ?

Exercice en société:

- Capital social (pas de minimum)
- Honoraire du Commissaire aux apports (biens, fonds de commerce, connaissances techniques)
- Frais de rédaction des statuts : honoraires libres
- Frais de publication (journal d'annonces légales) : en moyenne 190 euros à 230 € selon la forme juridique
- Immatriculation au RCS : 84.24 euros
- Immatriculation au RM : 200 euros
- Stage de préparation à l'installation (SPI) obligatoire pour les responsables de sociétés artisanales : en moyenne 250 €

Tarifs en vigueur au 01/01/2015

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Montant des frais de publicité ?

Exercice en société:

- Secrétariat juridique annuel : honoraires libres
- Rédaction obligatoire d'un PV pour chaque délibération des associés : honoraires libres ;
- Dépôt obligatoire au greffe des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe, rapport de gestion (sauf pour EURL) : 47.08 €

EI

- Pas d'obligation de dépôt des comptes

Tarifs en vigueur au 01/01/2015

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

CONCLUSION

Si vous souhaitez **minimiser les couts de constitution** et les frais de structure tout en gardant la complète maitrise de votre entreprise, **l'EI** répond à ces critères.

Si vous souhaitez **séparer votre patrimoine personnel de celui de l'entreprise** et si vous n'avez **pas besoin de capitaux extérieurs**, **l'EURL et la SASU** répondent à vos attentes, sauf pour certaines professions libérales qui ne peuvent pas être exercées sous forme d'EURL ou de SASU.

Si vous avez besoin de **réunir des capitaux propres extérieurs**, vous devez choisir entre la **SARL ou la SAS**. Les notions de contrôle du dirigeant sur l'entreprise et de partage de décisions seront alors à prendre en considération.

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Souhaitez vous exercer seul ou avec d'autres associés ?

- **EI / EURL / SASU** : entreprise individuelle ou société unipersonnelle
Le dirigeant est seul propriétaire de l'entreprise.
Maîtrise totale de la gestion de l'entreprise
- **Autres sociétés :**
 - Contrôle de l'entreprise ?
 - Partage des décisions avec les associés ?

Éléments déterminants :

- Nombre de parts détenues
- Statut du dirigeant

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Les fonctions de direction de l'entreprise

	Statut du chef d'entreprise	Direction de l'entreprise
SARL	Gérant	OUI Mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion
	Associé non gérant	NON
SAS	Président / directeur général / organe collégial	OUI Mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion
	Associé	NON

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Le contrôle de l'entreprise

SARL

Gérant majoritaire (> 50% du capital social)

- Contrôle des décisions ordinaires (n'entraînant pas de modification des statuts)

Exemple : approbation des comptes annuels

- Si détention de plus de $\frac{2}{3}$ des parts > contrôle de la plupart des décisions extraordinaires

Sauf décision contraire des statuts, seul les associés détenant plus de $\frac{1}{4}$ (1^{er} convocation) ou $\frac{1}{5}$ (2^{eme} convocation) des parts sociales participent aux votes.

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Le contrôle de l'entreprise

SARL / SELARL

Gérant majoritaire (> 50% du capital social)

Le caractère majoritaire ou non de la gérance est apprécié en tenant compte:

- Des parts détenues personnellement par le gérant

- Des parts détenues par son conjoint, partenaire pacsé et enfants mineurs non émancipés

- Des parts détenus par les autres gérants, le cas échéant (collège de gérance)

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Le contrôle de l'entreprise

SARL / SELARL

Gérant minoritaire (< 50% du capital social)

- Contrôle partiel de l'entreprise
- Direction de la société sous le contrôle des autres associés avec lesquels vous devez vous entendre
- Si détention de plus de 1/3 des parts > blocage possible des décisions prises par AGE

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Le contrôle de l'entreprise

SAS

La direction de la SAS est assurée par un président-directeur général (PDG).
La fonction peut être assurée par 2 personnes : un président + un directeur général

Conditions de majorités fixées dans les statuts

Certaines décisions sont obligatoirement prises à l'unanimité telles que :

- Agrément en cas de cession d'action
- Exclusion d'un associé
- Inaliénabilité temporaire des actions

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

CONCLUSION

Si vous optez pour la SARL et que vous souhaitez à la fois le **contrôle des décisions et la direction de l'entreprise**, le statut de **gérant majoritaire** répond à ces deux critères

Si vous optez pour le statut de **président de SAS**, sachez que **le contrôle de l'entreprise dépend** des conditions de majorité qui sont déterminées dans les **statuts**.

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Quelle part de responsabilité acceptez-vous d'assumer sur vos biens personnels ?

EI

Principe : Aucune séparation du patrimoine personnel et du patrimoine professionnel

Exceptions pour les EI :

- priorité sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise dans les droits et les biens pouvant être appelés en garantie
- Insaisissabilité de la résidence principale de plein droit depuis le 7/08/2015

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Quelle part de responsabilité acceptez-vous d'assumer sur vos biens personnels ?

EIRL

- Déclaration d'insaisissabilité pour tout bien immobilier bâti ou non bâti qui n'est pas à l'usage professionnel. Exemple : résidence secondaire, terrain ...
Lorsque l'immeuble est à usage mixte (professionnel et d'habitation), seule la partie affectée à l'habitation fait l'objet de la déclaration (sous réserve qu'elle soit désignée dans un état descriptif de division).

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

Quelle part de responsabilité acceptez-vous d'assumer sur vos biens personnels ?

EURL / SARL / SAS / SASU

Principe : Responsabilité limitée aux apports

Exceptions :

- Garantie personnelle en cas d'emprunt : cautions, hypothèque...
- En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement ou la liquidation judiciaire aux dirigeants (faillite personnelle, banqueroute, action en comblement de passif)

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

SYNTHESE

La création ne nécessite pas de faire appel à des capitaux extérieurs

Si l'entrepreneur accepte le risque d'une responsabilité sur l'ensemble de ses biens vis-à-vis des tiers (avec la possibilité de protéger votre résidence principale, et tout bien immobilier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à l'usage professionnel), l'**EI** est une solution idéale pour la création d'une entreprise avec des formalités et des frais réduits.

Le choix de l'**EURL** ou le la **SASU** donne les avantages de la société en séparant le patrimoine personnel de celui de l'entreprise. Associé unique, l'associé n'est pas obligé de collaborer avec un autre associé.

Si l'entreprise nécessite un jour un apport en capitaux extérieurs, la transformation d'une EURL en SARL est une procédure simple et peu coûteuse.

QUEL STATUT JURIDIQUE CHOISIR ?

SYNTHESE

La création nécessite de faire appel à des capitaux extérieurs

La **SARL** ou la **SAS** répond mieux à cette situation. Le statut de gérant majoritaire ou de président permettra de conserver la meilleure maîtrise de l'entreprise.

CREATION OU REPRISE D'ACTIVITE

?



Si vous avez la force et l'audace,
nous assurons votre équilibre...



EXPERTISE COMPTABLE

CONSEIL

AUDIT

FORMATION

SOCIAL

Qu'est ce qu'un Bilan ?

	ACTIF	PASSIF	
I M M O B I L I S E A C T I F	Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Immobilisations financières	Capital Réserves Report à nouveau Résultat	C A P I T A U X P R O P R E S
C I R C U L A N T A C T I F	Stocks Créances Disponibilités	Emprunts et dettes financières Dettes fournisseur Dettes fiscales et sociales	D E T T E S

CREATION OU REPRISE D'ACTIVITE ?

Lors de son installation, l'entrepreneur à le choix entre :

- Créer son activité
- Racheter les parts d'une société
- Racheter un fonds de commerce

La Création nécessite :

- Recherche de locaux
- Etude de marché
- Recrutement de personnel
- Recherche et négociation avec les fournisseurs
- Positionnement sur un nouveau marché et recherche de clients
- période de démarrage de l'activité à financer
- Etablissement d'un prévisionnel solide pour solliciter des prêts bancaires

CREATION OU REPRISE D'ACTIVITE ?

La reprise d'activité :

- Le repreneur bénéficie déjà des ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise (humaines, matérielles et immatérielles)
- Marché existant sur lequel l'entreprise possède sa propre clientèle (chiffre d'affaires immédiat)
- Analyse de l'existant et des chiffres des années antérieures
- Peut permettre de décrocher plus facilement des crédits bancaires pour réaliser de nouveaux investissements

Important !

- Analyser les raisons qui poussent le prédécesseur à céder son entreprise
- Poursuite des contrats existants (peut constituer un avantage ou un inconvénient commercial)
Exemples : bail commercial, leasing, contrats de travail...

CREATION OU REPRISE D'ACTIVITE ?

Important !

- Reprise des contrats de travail en cours
 - L'entrepreneur ne peut pas de recruter le personnel de son choix
 - En réorganisant la société, le repreneur peut être confronté à des problèmes d'acceptation et à des conflits avec les salariés
- Risque de perte de la clientèle (intuitu personae)
Risque minimisé par un accompagnement du repreneur par le vendeur

ARBITRAGE ENTRE RACHAT DE FONDS DE COMMERCE ET ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Acquisition de titres

- ✓ L'acquéreur des titres se substitue à l'ancien propriétaire
- ✓ La société n'est pas affectée par le changement de propriétaire (personnalité morale distincte)
- ✓ Reprise de l'actif et du passif
- ✓ Reprise des contrats en cours et engagement pris par la société antérieurement à l'acquisition des titres
- ✓ Collaboration avec des associés non choisis

A noter :

Si des engagements antérieurs n'ont pas été correctement comptabilisés dans les états financiers à la date de cession, l'acquéreur devra néanmoins en assumer la charge s'il n'a pas pris de précautions:

- Dettes fiscales et sociales non inscrite au passif de la société et dont le fait générateur est antérieur à la prise de contrôle (passif omis ou sous estimé)
- Créances clients inscrites à l'actif mais non encaissées postérieurement à la prise de contrôle (actif surestimé ou insuffisamment déprécié)

Mesures de protection : clause de garantie de passif + audit d'acquisition

ARBITRAGE ENTRE RACHAT DE FONDS DE COMMERCE ET ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Acquisition de titres

L'acte de cession confère à l'acquéreur la jouissance des parts sociales et par conséquent :

- Le droit de vote qui est immédiat
- Le droit aux dividendes

L'acquéreur est un nouvel associé. A ce titre, il partage les bénéfices et contribue aux pertes de la société, même si celle-ci ont leur origine antérieurement à l'entrée du cessionnaire dans la société.

ARBITRAGE ENTRE RACHAT DE FONDS DE COMMERCE ET ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Rachat de fonds de commerce

- ✓ Le passif de l'entreprise n'est pas cédé à l'acquéreur du fonds
- ✓ La cession du fonds comprend:
 - » La clientèle
 - » Le droit au bail
 - » L'enseigne / nom commercial
 - » Le matériel et l'outillage
 - » La marchandise en stock
 - » Les droits de propriété intellectuelle (exemples : brevets, licences, marques, dessins, modèles...)
- ✓ La cession d'autres éléments indispensable à la poursuite de l'activité peut être envisagée > conclusion de plusieurs conventions
- ✓ Les contrats de travail en cours sont repris
- ✓ Clause de non concurrence dans l'acte de cession

ARBITRAGE ENTRE RACHAT DE FONDS DE COMMERCE ET ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Coût fiscal pour le repreneur

1) Achat d'un fonds de commerce

Droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur sauf dispositions contraires.

De 0 à 23 000 € = 0%

De 23 000 à 200 000 € = 3%

200 000 € = 5%

Si ZRU, ZFU = 1% de 23 000 € à 107 000 €

Frais réduits si reprise par un salarié, conjoint, ascendant, descendant.

2) Cession de droits sociaux

Sociétés soumises à l'IR

3% . Abattement = 23 000 € x (% de titres acquis)

Sociétés soumises à l'IS

SA / SAS > 0.1% du montant cédé

Autres sociétés > 3% . Abattement = 23 000 € x (% de titres acquis)

ARBITRAGE ENTRE RACHAT DE FONDS DE COMMERCE ET ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Coût fiscal pour le vendeur

Vente d'un fonds de commerce

PV taxée au taux de droit commun (IS)

PVLT pour société à l'IR (taux = 16%)

En cas de création du fonds : PV = prix de cession

Exonération applicable en fonction du prix de vente (IS ou IR)

Art. 238 quindecies du CGI

Exonération totale ou partielle si:

- Activité exercée depuis plus de 5 ans
 - Le vendeur ne possède pas le contrôle de l'entreprise cessionnaire
- Exonération 100% si FC < ou = 300 000 €
Exonération partielle si FC compris entre 300 000 € et 500 000 €

ARBITRAGE ENTRE RACHAT DE FONDS DE COMMERCE ET ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Coût fiscal pour le vendeur

Vente d'un fonds de commerce

Exonération applicable en fonction du CA (**uniquement EI ou sociétés à l'IR**)

Art. 151 septies du CGI

Exonération totale ou partielle si:

- Activité exercée depuis plus de 5 ans
- *Activité de vente :*
 - Exonération 100% si recettes des 2 dernières années < 250 000 € HT
 - Exonération partielle si recettes des 2 dernières années comprise entre 250 000 € et 350 000 € HT
- *Prestations de services:*
 - Exonération 100% si recettes des 2 dernières années < 90 000 € HT
 - Exonération partielle si recettes des 2 dernières années comprise entre 90 000 € et 126 000 € HT

ARBITRAGE ENTRE RACHAT DE FONDS DE COMMERCE ET ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Coût fiscal pour le vendeur

Vente d'un fonds de commerce

Exonération applicable en cas départ à la retraite (**uniquement pour EI**)
Art. 151 septies a du CGI

Exonération totale si:

- Activité exercée depuis plus de 5 ans
- Le cédant prend sa retraite et cesse ses fonctions dans les 2 ans qui suivent ou précèdent la cession
- Aucun lien de dépendance entre cédant et cessionnaire

Important : Dans le cadre d'une cession de FC d'une société, les fruits de la cession sont propriété de la société. Le dirigeant sera donc fiscalisé s'il désire percevoir les fonds (rémunération ou dividendes)

ARBITRAGE ENTRE RACHAT DE FONDS DE COMMERCE ET ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Coût fiscal pour le vendeur

Vente de parts sociales Art 150-0 D, 1 ter du CGI

PV taxée au barème progressif de l'IR après application d'un abattement pour durée de détention:

- 50% entre 2 et 8 ans
- 65% au delà de 8 ans

Taux renforcés si titres existants depuis moins de 10 ans =

- 50% entre 2 et 4 ans
- 65% entre 4 et 8 ans
- 85% au delà de 8 ans

Prélèvements sociaux : 15.5%

ARBITRAGE ENTRE RACHAT DE FONDS DE COMMERCE ET ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Coût fiscal pour le vendeur

Vente de parts sociales

Exonération applicable en cas départ à la retraite (**société à l'IS**)

Art 150-0 D ter du CGI

Conditions :

- ✓ Le cédant doit avoir exercé au sein de la société une des fonctions de direction pendant les 5 ans précédant la cession
- ✓ le cédant doit avoir détenu, directement ou par personne interposée, pendant les 5 dernières années au moins 25 % du capital de la société cédée ou des droits de vote
- ✓ le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années précédant ou suivant la cession

ARBITRAGE ENTRE RACHAT DE FONDS DE COMMERCE ET ACQUISITION DE TITRES D'UNE SOCIETE

Coût fiscal pour le vendeur

Vente de parts sociales

Exonération applicable en cas départ à la retraite (**société à l'IS**)

Art 150-0 D ter du CGI

- ✓ La cession doit porter soit :
 - sur l'intégralité des titres détenus par le cédant dans la société dont les titres sont cédés ;
 - sur plus de 50 % des droits de vote ;

Exonération :

Un abattement fixe de 500 000 €

Et

Un abattement pour durée de détention de :

50 % pour une durée de détention de 1 à 4 ans, 65 % de 4 à 8 ans, 85 % à partir de 8 ans.

LES OBLIGATIONS COMPTABLES



Si vous avez la force et l'audace,
nous assurons votre équilibre...



EXPERTISE COMPTABLE

CONSEIL

AUDIT

FORMATION

SOCIAL

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Principes généraux

Toute personne morale ou personne physique ayant la qualité de **commerçant** doit (C. com. art. L 123-12) :

- **procéder chronologiquement à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ;**
Il en résulte l'obligation de tenir certains livres, les écritures comptables devant être appuyées de pièces justificatives.
- **contrôler l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine par inventaire au moins tous les douze mois ;**
- **établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice,** au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.
Ces comptes annuels doivent comprendre un bilan, un compte de résultat et une annexe.

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Principes généraux

Les comptes annuels doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

> **Attestation de l'expert-comptable**

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Durée des exercices comptables et date de clôture

Durée des exercices comptables

La durée de l'exercice peut être à titre exceptionnel d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois.

- Pour le premier exercice social
- Au cours de la vie sociale, lorsque la date de clôture est modifiée

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, l'impôt dû au titre de cette année est établi sur les bénéfices de la période écoulée :

- depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations,
- jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lesquels ils sont compris (CGI, art. 37).

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Livres comptables obligatoires

Selon l'article R 123-173 du Code de commerce, tout commerçant tient obligatoirement :

- un livre-journal,
- un grand livre,
- et un livre d'inventaire.

Ces obligations s'imposent aux commerçants (à l'exception des petits commerçants personnes physiques, tel que les auto-entrepreneurs) :

- quel que soit le régime fiscal applicable,
- et quel que soit le système comptable utilisé

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Le livre-journal

- Le livre-journal doit comprendre tous les mouvements, enregistrés de manière chronologique
 - » Au jour le jour
 - » Opération par opération
 - » Selon le plan comptable

Le livre-journal peut être détaillé en autant de journaux auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent (PCG, art. 912-2), c'est-à-dire journal d'achats, de ventes, de trésorerie, etc.

Le grand livre

Sur le grand livre, sont portées les écritures du livre-journal (C. com. art. R 123-175), ventilées selon le plan de comptes de l'entreprise.

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Livre d'inventaire

Le livre d'inventaire regroupe les éléments d'actif et de passif (quantité et valeur) relevés lors de l'inventaire

Seul doit être transcrit chaque année sur le livre d'inventaire le regroupement des données d'inventaire distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent.

A cet effet, le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan

Quels sont les éléments à y faire figurer ?

Immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles, immobilisations financières, stocks et en-cours, etc...

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Conservation des livres obligatoires

Délai

Les documents comptables (donc les livres obligatoires) doivent être conservés pendant 10 ans (C. com. art. L 123-22, al. 2 ; voir n° 420).

Ce délai est, en principe, supérieur à celui prévu par le droit fiscal et le Code de la sécurité sociale.

Forme

Pendant ce délai :

Les livres obligatoires doivent être conservés sous la forme originale, ce qui exclut la possibilité, lorsqu'ils sont établis manuellement, de les archiver sur supports informatiques.

Fiscalement, Si l'original de chaque document obligatoire a été établi par un procédé informatique, ces documents informatiques immatériels doivent être conservés et présentés à l'Administration sur un support informatique.

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Conservation des livres obligatoires

Les autres documents comptables, comme les journaux auxiliaires centralisés une fois par mois sur le livre-journal, peuvent à défaut de précision des textes, être conservés autrement que sous la forme originale, comme les pièces justificatives, c'est-à-dire sous forme de photocopies, supports informatiques).

S'agissant des documents comptables établis de façon dématérialisée (cas des comptabilités informatisées), pas de conservation sur support papier : la conservation sur support papier de données immatérielles constituées ou reçues sur support informatique n'est pas une solution alternative. Si une entreprise présente seulement sous forme papier des données originellement informatisées, elle ne remplit pas correctement son obligation de conservation et s'expose, le cas échéant, à un rejet de comptabilité.

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Sanctions et conséquences d'une tenue irrégulière

Selon l'article L 123-23 du Code de commerce, la comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce mais si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

D'autres conséquences ou sanctions sont prévues par le Code de commerce, le Code pénal et le CGI en cas d'irrégularité (de forme ou de fond).
En outre, une tenue irrégulière peut avoir des conséquences sur l'attitude des contrôleurs (commissaires aux comptes et contrôleurs fiscaux).

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Délits prévus par le Code pénal

Ils concernent notamment le faux et l'usage de faux qui sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (C. pén. art. 441-1).

Le coupable, personne physique, pourra être privé des droits mentionnés à l'article 441-10 du Code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus (art. 441-11) ; en outre, il encourt des interdictions d'ordre professionnel, notamment celle d'exercer le commerce si la condamnation est de trois mois au moins, sans sursis (Loi du 30 août 1947, art. 1-2°).

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement et encourir les peines suivantes :

- une amende de 225 000 € (5 fois la peine prévue à l'art. 441-1 précité),
- les peines mentionnées à l'article 131-39 du Code pénal:
 - dissolution;
 - interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques, autres que ceux qui permettent le retrait de fonds ou qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique

Destruction volontaire ou dissimulation de pièces comptables qui seraient de nature à faciliter la découverte des preuves est punie la destruction volontaire ou la dissimulation de documents de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Délits spécifiques aux comptabilités informatisées

La suppression ou la modification d'écritures comptables dans une comptabilité informatisée est sanctionnée pénalement. Les sanctions encourues sont les suivantes :

- pour les personnes physiques : une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, ainsi que les sanctions mentionnées à l'article 323-5 du Code pénal,
- pour les personnes morales : une amende de 375 000 € et les peines mentionnées à l'article 131-39 du Code pénal.

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Art. 323-5 du code pénal

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;
- 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Délits prévus par le CGI

Indépendamment des sanctions fiscales, les infractions graves à la réglementation fiscale font l'objet de sanctions pénales. Il en est ainsi notamment en cas de fraude fiscale ou lorsque des irrégularités sont constatées dans la tenue du livre-journal ou dans les inscriptions comptables ou encore en cas de tenue d'une fausse comptabilité par les professionnels.

Irrégularités dans la tenue du livre-journal

L'article 1743 du CGI prévoit une amende de 500 000 € et un emprisonnement de cinq ans à l'égard de toute personne qui commet sciemment l'un des faits suivants (délits assimilés à la fraude fiscale) :

- omission d'écritures ou passation d'écritures inexactes ou fictives au livre-journal,
- entremise ou tentative d'entremise en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui ;
- fourniture de renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments ou de l'autorisation préalable prévus pour l'application de certains régimes fiscaux de faveur liés à des investissements outre-mer.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE



Si vous avez la force et l'audace,
nous assurons votre équilibre...



EXPERTISE COMPTABLE

CONSEIL

AUDIT

FORMATION

SOCIAL

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Classement des pièces justificatives

Il n'existe aucune obligation en matière de classement.
Les pièces justificatives sont classées dans un ordre qui est défini conformément aux procédures et à l'organisation comptables.

Le PCG (art. 922-2) précise seulement que chaque pièce justificative doit être datée.

Chemin de révision

L'organisation du système de traitement doit permettre de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées dans la comptabilité, les éléments des comptes, états et renseignements, soumis à la vérification, ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives

.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Insuffisance de pièces justificatives

L'absence ou l'insuffisance de pièces justificatives peut mettre en doute la valeur probante de la comptabilité. En effet, ces pièces doivent justifier et permettre de vérifier tout enregistrement comptable.

Fiscalement, le droit de communication concerne non seulement les livres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce, mais aussi tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Comment assurer le respect du chemin de révision ?

- 1) Classement des pièces justificatives par nature et par ordre chronologique
- 2) Numérotation des pièces justificatives
- 3) Report de cette numérotation dans le livre journal

Fréquence des enregistrements comptables

Possibilité de fixer la fréquence des enregistrements en fonction de la périodicité d'établissement des déclarations de TVA (mensuelle ou trimestrielle)

Pièces à comptabiliser :

L'enregistrement des opérations s'appuie sur le principe fondamental « des créances acquises et des dettes nées ». Selon ce principe, le résultat de l'entreprise industrielle, commerciale et artisanale est déterminé en tenant compte non pas des seules opérations encaissées et décaissées au cours de l'exercice mais également de l'ensemble des créances et des dettes de l'exercice considéré quelque soit la date de leur paiement.

L'enregistrement se fait en fonction de la date de facture et non en fonction de la date de paiement.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

La normalisation comptable

Les règles concernant l'enregistrement comptable, la présentation et le contenu des documents comptables font l'objet d'une norme. Cette norme est appelé : plan comptable général (PCG).

Cette normalisation consiste à définir les caractéristiques techniques et méthodes unifiées pour l'ensemble des utilisateurs et destinataires des informations comptables > **Objectif d'homogénéité**

Le PCG est applicable obligatoirement à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation d'établir des comptes annuels et notamment :

- Les entreprises commerciales et industrielles
- Les sociétés et associations ayant une activité économique ou bénéficiaires d'aides publiques, même si elle n'ont pas la qualité de commerçant,
- Les entreprises du secteur publics

Normes spécifiques : établissements de crédit, assurances, notaires ...

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Utilité de la normalisation comptable

- Nécessité d'une liste de comptes aux intitulés précis
- Nécessité de règles d'évaluation uniformes
 - Existence de « méthodes préférentielles »
- Nécessité d'une définition unique pour les grandes masses du bilan

Exemple 1:

Les critères d'inscription des créances dans l'actif circulant pourraient être :

- Soit leur échéances (< 1an)
- Soit leur relation avec le cycle d'exploitation (cycle achats, paiements, ventes, encaissements)

Exemple 2:

Les postes de passifs pourraient être entillés :

- Soit en ressources externes (apports et dettes)
- Et ressources internes (résultat).
- Le résultat serait alors distingué des capitaux propres

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Problèmes :

contenu de l'actif circulant et des capitaux propres différents en fonction des entreprises. Statistiques établies par l'administration (Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), Banque de France, groupement professionnel..) concernant ces postes seraient peu significatives.

Solution du PCG :

Actif : critère d'inscription des créances dans l'actif circulant en fonction de la relation avec le cycle d'exploitation

Passif: passif ventilé en ressources propres et dettes.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Principes comptables:

Image fidèle :

Image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Prudence:

De nombreuses opérations comportent des incertitudes. Il importe de ne comptabiliser un gain que lorsqu'il est devenu **certain**. Au contraire, une charge doit être prise en compte dès lors que son existence est **probable**. Le principe de prudence doit éviter de donner une vue trop optimiste de la situation de l'entreprise.

Régularité et sincérité:

La comptabilité doit se conformer aux règles et procédures édictées par le PCG qui sont appliquées avec sincérité.

Principes comptables:

Continuité d'exploitation :

Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant est présumé poursuivre ses activités.

La valeur des biens possédés par l'entreprise et en effet différente suivant que l'on envisage la continuité de l'exploitation ou la liquidation de l'entreprise. Dans l'hypothèse d'une liquidation, ces biens risqueraient d'être cédés dans des conditions défavorables qui les dévaloriseraient > prise en compte des valeurs liquidatives.

Le principe comptable de continuité de l'exploitation a avant tout une implication en matière d'évaluation d'actifs. Une entreprise en difficulté, même proche du dépôt de bilan, ne peut déroger à ce principe comptable tant qu'elle n'a pas pris la décision de cessation d'activité ou qu'aucune décision de justice n'a été prononcée.

En d'autres termes, les actifs ne seront évalués à leur valeur de liquidation qu'en cas d'une exploitation définitivement compromise.

Principes comptables

Permanence des méthodes:

Les règles appliquées au cours des périodes annuelles successives doivent rester fixes afin de permettre la comparaison dans le temps de l'évolution de l'entreprise.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

La classification des comptes selon le PCG

Les comptes sont répartis en 8 classes:

- Comptes de bilan
 - **Classe 1 : Comptes de capitaux (capitaux propres, emprunts, dettes assimilées)**
 - Ressources propres externes : capital et réserves
 - Ressources propres internes : résultat de l'exercice
 - Ressources permanentes étrangères : emprunts, subvention d'investissement
 - Provisions pour risques et charges et provisions réglementées

- **Classe 2 : Comptes d'immobilisations**

Les immobilisations correspondent aux biens destinés à servir de façon durable pour l'activité de l'entreprise.

On regroupe les immobilisations en 3 grandes catégories : les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Ces dépenses ne sont pas déduites immédiatement du résultat de l'entreprise et font l'objet d'un amortissement en fonction de leur durée d'utilisation.

Une immobilisation est un bien physique, incorporel ou financier, d'une certaine valeur, que l'entreprise détient et compte utiliser sur une durée supérieure à un an. C'est une valeur du patrimoine qui a une valeur économique positive pour l'entreprise et qui a vocation à générer des ressources.

Les immobilisations comptables figurent à l'actif immobilisé de l'entreprise

Les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 hors taxes peuvent être comptabilisés directement en charges, ce qui permet de déduire la dépense immédiatement du résultat imposable.

Les immobilisations incorporelles

Une **immobilisation incorporelle** est un actif de l'entreprise qui n'a pas de substance physique et qui n'est pas monétaire (sinon il s'agirait d'une immobilisation financière).

On retrouve notamment en immobilisation incorporelle les éléments suivants : les frais d'établissements, les frais de recherche et développement immobilisés, les brevets, les licences, les marques et autres droits similaires, les logiciels, les sites internet, le fonds de commerce et le droit au bail.

Les fonds de commerce et droit au bail ne font pas l'objet d'un amortissement comptable.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Les immobilisations corporelles

Une immobilisation corporelle correspond à un actif physique que l'entreprise entend utiliser au-delà de la clôture de l'exercice comptable en cours et qui est destiné :

- soit à être utilisé par l'entreprise dans la production ou la fourniture de biens ou de services,
- soit à être loué à des tiers,
- soit à des fins de gestion interne.

Les immobilisations corporelles sont composées de plusieurs catégories : les terrains, les constructions, l'agencement et les installations générales, l'outillage, le matériel, les véhicules, le mobilier et les équipements informatiques.

Les terrains ne font pas l'objet d'un amortissement comptable

Les immobilisations financières

Les immobilisations financières correspondent aux actifs monétaires de l'entreprise. Ces immobilisations sont comptabilisées dans les comptes de classe 26 et 27.

On retrouve notamment en immobilisations financières : les titres de participation et les éventuelles créances rattachées, les titres immobilisés, les prêts accordés par l'entreprise, les dépôts et les cautionnements.

Les immobilisations financières ne font pas l'objet d'un amortissement comptable. Une provision pour dépréciation est toutefois constatée en cas de perte de valeur par rapport au prix de revient.

La date de début des amortissements comptables

En comptabilité, l'amortissement d'une immobilisation débute à compter de la mise en service du bien (date à laquelle l'immobilisation est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue).

Remarque : fiscalement, les règles sont les mêmes si l'amortissement linéaire est utilisé. En revanche, si l'entreprise a recours au mode dégressif fiscal, la date de début d'amortissement est le premier jour du mois d'acquisition du bien.

Méthodes d'amortissement

1. L'amortissement linéaire

Cette méthode consiste à répartir de manière égale la perte de valeur des immobilisations de manière constante sur la durée de vie de ce dernier.

Le taux d'amortissement est calculé comme suit : $(100 / \text{nombre d'années de la durée de vie du bien}) \%$.

Par exemple, pour un ordinateur amorti sur 3 années, le taux d'amortissement sera de $[(100/3) / 100]$ soit 33,33 % par année complète (il convient ensuite de calculer l'amortissement réel au prorata du nombre de jours de l'exercice sur un total de 360 jours par année pleine).

Méthodes d'amortissement

1. L'amortissement linéaire

Exemple : un matériel informatique a été acheté le 15 avril N pour 1 200 € HT. L'entreprise clôture son exercice comptable au 31 décembre de chaque année. Le bien est amorti selon le mode linéaire en 3 années (soit un taux d'amortissement de 33,33 %). Le montant de l'amortissement est donc de :

- 283 € pour le premier exercice comptable ($1\,200 * 33,33\% * 255 / 360$)
- 400 € pour le deuxième exercice et le troisième exercice ($1\,200 * 33,33\%$)
- 117 € pour le quatrième exercice ($1\,200 * 33,33\% * 105 / 360$).

Fiscalement, la méthode de l'amortissement linéaire constitue le mode normal d'amortissement (amortissement minimal)

Méthodes d'amortissement

2 . L'amortissement dérogatoire

Ce mode est une forme d'avantage fiscal accordé aux entreprises. Il consiste à appliquer un coefficient fiscal au taux linéaire (ce coefficient est de 1,25 pour les durées d'amortissement comprises entre 3 et 4 ans, 1,75 pour les durées de 5 et 6 ans et de 2,25 pour les durées supérieures à 6 ans).

Le complément d'amortissement résultant de l'application du mode dégressif doit obligatoirement être comptabilisé en amortissements dérogatoires.

Méthodes d'amortissement

1. L'amortissement linéaire

Exemple :

un outillage a été acquis le 01/01/N pour 8 000 €. Il est amorti sur une durée de 4 années. L'entreprise clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

Si elle avait utilisé le mode linéaire, elle amortirait le bien pour 2 000 € chaque année ($8\,000 * (100/4)\%$) pendant 4 ans ;

Avec l'amortissement dégressif fiscal, elle pourrait déduire ses amortissements au taux de 31,25 % ($8\,000 * (100/4)\% * 1,25$) la première année soit un amortissement total de 2 500 € (dont amortissements économiques : 2 000 € et amortissements dérogatoires : 500 €) ;

2 . L'amortissement dégressif

Exemple :

Lorsque l'annuité dégressive devient inférieure au rapport entre la valeur résiduelle par le nombre d'années restant à courir, l'entreprise applique un amortissement égal à une annuité linéaire sur la durée restant à courir (ce dernier est calculé sur la valeur résiduelle de l'immobilisation, compte tenu de la durée d'amortissement restante).

En fin d'année 1, le rapport est de $1\,833 \left(\frac{8\,000 - 2\,500}{3} \right)$. Le montant de l'amortissement déductible fiscalement est donc de 1 833 € et l'entreprise a comptabilisé un amortissement de 2 000 euros selon le mode linéaire. Elle doit donc effectuer une reprise partielle des amortissements dérogatoires qu'elle avait doté en année 1 pour la différence, étalée sur la durée restant à courir (soit 167 euros pendant 3 années).

2 . L'amortissement dégressif

Plan d'amortissement :

Année	Base amortissable	Amortissement fiscal	Amortissement économique	Amortissement dérogatoire	Valeur résiduelle	Valeur résiduelle/Nb d'années restantes
1	8 000	2 500 (1)	2 000	500	5 500 (2)	1 833 (3)
2		1 833 (4)	2 000	-167	3 667	-
3		1 833	2 000	-167	1 834	-
4		1 833	2 000	-167	0	-
Total		8 000	8 000	0	0	-

(1) $8\,000 * (1/4) * 1,25$

(2) Il s'agit de la valeur nette comptable calculée comme suit : $8\,000 - 2\,500$

(3) Quotient évoqué (rapport entre la valeur résiduelle par le nombre d'années restant à courir) : $5\,500 / (4 - 1)$

(4) Amortissements calculés selon le mode linéaire, sur la valeur résiduelle du bien et étalés durée restant à courir soit : $5\,500 / 3$

2 . L'amortissement dégressif

Remarque : Tous les biens ne sont pas éligibles à cet amortissement. Seuls sont concernés:

- Les biens d'équipements industriels de fabrication, de transformation ou de transport,
- Les installations de magasinage, de stockage, de sécurité,
- Les équipements informatiques et matériel de bureau (sauf meubles et machines à écrire),
- Le matériel de manutention,
- Les installations productives de chaleur, de vapeur ou d'énergie,
- Les installations d'épuration des eaux, d'assainissement de l'atmosphère,
- Les matériels et outillages de recherche scientifique ou technique,
- Les immeubles et matériels des entreprises hôtelières,
- Les bâtiments industriels dont la durée d'utilisation n'excède pas 15 ans.

Seuls les biens acquis neufs sont admis.

2 . L'amortissement exceptionnel

Certaines immobilisations incorporelles peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel fiscal de 12 mois (les logiciels par exemple).

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

La classification des comptes selon le PCG

Les comptes sont répartis en 9 classes:

- Comptes de bilan
 - **Classe 3 : les comptes de stocks**

Les stocks constituent un élément important des comptes annuels et les entreprises doivent respecter des obligations en matière d'inventaire de leur stock.

Un stock est défini comme un **ensemble de biens** destinés soit à être vendus dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise, soit à être consommés dans l'activité de production de l'entreprise.

On retrouve dans les comptes de stocks deux catégories d'éléments :

- les stocks d'approvisionnements, de matières premières, de marchandises et de produits,
- et les en-cours de production, les en-cours de services et les travaux en cours

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Inventaire des stocks

Toutes les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant ont l'obligation d'établir un inventaire physique des stocks au moins une fois par an.

2 cas sont à distinguer :

lorsqu'un inventaire permanent fiable est mis en place, l'entreprise peut réaliser son inventaire physique à une date différente de celle de la clôture de l'exercice et également procéder à des inventaires physiques tournants.

En l'absence d'inventaire permanent, l'inventaire physique doit être réalisé à la clôture de l'exercice comptable.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Evaluation des stocks

Les stocks de matières premières, marchandises et approvisionnements doivent être évalués à leur **coût d'acquisition**.

Les stocks de produits (en-cours ou finis) doivent, quant à eux, être évalués à leur coût de production.

La notion de coût d'un stock est plus « étendue » que celle d'un prix d'achat : en effet, contrairement au prix d'achat, il comprend tous les coûts d'acquisition, de transformation et également tous autres coûts supportés pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Coût d'acquisition = prix d'achat + frais accessoires d'achat

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Evaluation des stocks

Les stocks de matières premières, marchandises et approvisionnements doivent être évalués à leur **coût d'acquisition**.

Les stocks de produits (en-cours ou finis) doivent, quant à eux, être évalués à leur coût de production.

La notion de coût d'un stock est plus « étendue » que celle d'un prix d'achat : en effet, contrairement au prix d'achat, il comprend tous les coûts d'acquisition, de transformation et également tous autres coûts supportés pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Coût d'acquisition = prix d'achat + frais accessoires d'achat

Le prix d'achat est retenu pour son montant HT.

Ce prix doit également tenir compte des éventuels rabais, remises et ristournes obtenus sur les **factures** d'achat (et notamment des remises forfaitaires annuels négociées avec les fournisseurs).

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Valorisation des stocks

L'entreprise doit, lors de la clôture de son exercice, déterminer le montant exact de ses stocks.

La méthode du coût moyen pondéré (CUMP)

Le CUMP est calculé après chaque entrée en stock de la façon suivante :

$(\text{Coût d'achat du stock initial} + \text{coût d'achat de la nouvelle entrée en stock}) /$
 $(\text{Quantité initialement en stock} + \text{quantité nouvellement entrée en stock}).$

Le coût d'achat correspond au coût unitaire d'achat multiplié par les quantités achetées.

Exemple de calcul du CUMP

Voici un exemple de calcul du CUMP :

- Stock initial au 01/01/2013 : 75 unités à 7€ ;
- Achat 1 le 20/01/2013 : 100 unités à 5€ ;
- Achat 2 le 04/02/2013 : 50 unités à 10€.

Le CUMP est de $(75 * 7€ + 100 * 5€ + 50 * 10€) / (75 + 100 + 50) = 6,78€.$

La méthode du premier entré, premier sorti (FIFO)

Toutes les sorties de stocks au cours de l'exercice sont valorisées au coût de l'article le plus ancien (c'est-à-dire celui entré en premier dans les stocks). On considère que les stocks vendus sont, par priorité, les plus anciens. Par différence, il en résulte que les stocks sont valorisés au dernier coût d'acquisition connu.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

- **Classe 4 : les comptes de tiers**

Les comptes de classe 4 indiquent le montant des dettes et des créances autres que les emprunts (classe 1) et les prêts (classe 2 / immobilisations financières)

Exemples : comptes fournisseurs, clients, Etats, organismes sociaux, personnel.

- **Classe 5 : les comptes financiers**

Les comptes de classe 5 représentent le montant des disponibilités monétaires que détient l'entreprise.

Exemples: disponibilités détenues en banque ou en caisse.

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

La classification des comptes selon le PCG

Les comptes sont répartis en 9 classes:

- Comptes de Gestion
- **Classe 6 : les charges**

Les comptes de charges enregistrent :

- La valeur des entrées de biens (approvisionnements, marchandises) et de services consommées par l'entreprise;
- La contrepartie comptable de certaines dépenses effectuées par l'entreprise, soit en vertu d'une obligation légale (exemple : impôt), soit sans aucune contrepartie réelle (exemple : dotations aux amortissements).

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Les charges sont divisées en plusieurs catégories de comptes :

- les charges d'exploitation,
 - achats de matières premières et marchandises,
 - frais généraux,
 - Impôts et taxes
 - charges de personnel,
- les charges financières,
- les charges exceptionnelles
- les charges liées à l'impôt sur les bénéfices et à la participation aux résultats de l'entreprise.

Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation correspondent aux dépenses réalisées par l'entreprise se rattachant à ce que l'entreprise **dépense couramment** dans le cadre de son exploitation afin de réaliser son chiffre d'affaires.

On retrouve dans les charges d'exploitation les comptes de charges suivants :

- les achats de matières premières et de marchandises, ainsi que la variation de stock (comptes 60)
- les frais généraux de l'entreprise, comme les loyers, les assurances, l'entretien, les honoraires, publicité, frais de déplacement, frais postaux, télécommunication ... (comptes 61 à 62)
- les impôts et taxes (compte 63)
- les charges de personnel (compte 64)
- les autres charges de gestion courante (compte 65)
- les dotations aux amortissements et provisions d'exploitation (compte 681)

ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

Les charges financières

Les charges financières correspondent aux coûts qui sont supportés par l'entreprise pour financer son fonctionnement (comptes de classe 66 et 686).

On retrouve notamment en charges financières :

- les intérêts d'emprunts et des autres dettes financières (comme les comptes courants d'associés),
- les intérêts relatifs aux découverts bancaires,
- les pertes de change pour les entreprises qui réalisent des opérations en devises.

Les charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont les charges qui ne correspondent pas à la gestion courante ou financière de l'entreprise (comptes 67 et 687).

Ces charges se composent notamment :

- de la valeur comptable des éléments d'actifs cédés,
- des pénalités,
- des créances irrécouvrables,
- des subventions accordées par l'entreprise.

La comptabilisation des charges exceptionnelles permet de bien isoler les coûts supporter par l'entreprise qui ne relèvent pas de son exploitation normale.

Les charges liées aux impôts sur les bénéfices et à la participation

Les comptes de classe 69 comprennent:

- les charges d'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et crédits d'impôts notamment),
- les charges liées à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise,

- **Classe 7 : les produits**

Comme pour les charges, les comptes de produits sont divisés en 3 grandes catégories :

- les produits d'exploitation,
- les produits financiers,
- les produits exceptionnels.

Les produits d'exploitation

Produits liés à la gestion normale et courante de l'entreprise (comptes 70 à 75).

On retrouve notamment dans les produits d'exploitation les éléments suivants :

- le chiffre d'affaires de l'entreprise, avec essentiellement les ventes de marchandises, de produits finis et les prestations de services réalisées, moins les rabais, remises, ristournes (comptes 701 à 709),
- les subventions d'exploitation (comptes 74),
- les autres produits divers de gestion courante (comptes 75),
- les reprises sur amortissements, sur dépréciations et provisions d'exploitation, (comptes 781),
- et les transferts de charges d'exploitation, (comptes 791).

Les produits financiers

Produits liés à la gestion financières de l'entreprise (comptes 76).

On retrouve essentiellement dans ces comptes :

- Les dividendes reçus par l'entreprise et les autres revenus de titres immobilisés (comptes 761 et 762),
- les produits financiers liés aux autres créances (comptes 763),
- les produits liés aux placements effectués (comptes 764 et 767),
- les escomptes obtenus de la part des fournisseurs (comptes 765),
- les gains de change (comptes 766),
- et tous les autres produits financiers (compte 768).

Les produits exceptionnels

Produits non liés à la gestion courante ou financière de l'entreprise (classe 77 et 787).

Il s'agit notamment :

- des produits des cessions d'éléments immobilisés,
- des pénalités perçues.

La comptabilisation en élément exceptionnel permet d'isoler les produits de l'entreprise qui ne relèvent pas de son exploitation normale, pour ne pas fausser le résultat de sa performance liée à l'activité courante (résultat d'exploitation).

La TVA



Si vous avez la force et l'audace,
nous assurons votre équilibre...



EXPERTISE COMPTABLE

CONSEIL

AUDIT

FORMATION

SOCIAL

La TVA

Définition:

La TVA est un impôt indirect sur la consommation collectée par les entreprises ou les personnes qui interviennent dans la circulation ou la production de certains biens ou prestations de service.

Lorsqu'une opération taxable de la TVA est réalisée, le vendeur ou le prestataire de service doit majorer le prix de vente hors taxe (HT) au taux applicable. Ce dernier facture et encaisse le prix de vente toutes taxes comprises (le TTC).

L'entreprise qui collecte cette taxe doit ainsi la reverser au Trésor Public par l'intermédiaire d'un document appelé « déclaration de TVA »

Champs d'application

Opérations imposables par nature

« Sont soumises à la TVA les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel »
Art. 256 du CGI

Livraison : transfert de propriété à titre onéreux d'un bien meuble corporel
Prestations de services : cessions de biens meubles incorporels (brevets, études..), les travaux immobiliers, les opérations de commissions et de façon.

« Sont soumis à TVA les personnes qui effectivement, d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, font une ou plusieurs opérations soumises à TVA quelque soit le statut juridique de ces personnes. »

Art. 256-A du CGI

> Exclusion des salariés car lien de subordination

La TVA

Champs d'application

Les opérations exonérées

Exonération lorsqu'une opération entrant normalement dans le champs d'application de la TVA est dispensé de cette taxe par une disposition particulière de la loi.

Exemples : Professions médicales, enseignement...

Territorialité

Toutes les opérations entrant dans le champs de la TVA ne sont pas obligatoirement imposées : seules sont taxées les opérations dont le lieu d'imposition est situé en France.

Les exportations / livraisons intracommunautaires sont exonérées
Les importations / acquisitions intracommunautaires sont taxables (opérations imposables selon disposition expresse de la loi)

La TVA

Le fait générateur

Réalisation des conditions légalement nécessaire pour l'exigibilité de la TVA

Exigibilité

Droit pour le trésor public de réclamer la TVA

Pour l'entreprise > Permet de déterminer la date à laquelle la TVA doit être reversée

Pour le client > Permet de déterminer la date à laquelle la TVA peut être déduire

Livraison de biens meubles corporels

Fait générateur: livraison = transfert de propriété

TVA exigible lors de la réalisation du fait générateur

En pratique : délivrance du bien par l'entreprise au client + émission de facture
= Exigibilité de la TVA pour le vendeur et droit à déduction de la TVA pour le client

Les conditions de paiement sont sans influence.

La TVA

Prestations de services

Fait générateur: Exécution de la prestation
TVA exigible lors des encaissements du prix.

En pratique : paiement d'acompte, paiement du solde, paiement de la facture en intégralité.

Chèque: encaissement = date de remise du chèque

Virement: encaissement = date du virement

Traite: encaissement = échéance.

Exigibilité de la TVA pour le vendeur = droit à déduction de la TVA pour le client

Les conditions de paiement conditionnent les règles d'exigibilité

La TVA

Base d'imposition

« Toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçue en contrepartie de la livraison ou de la prestation »

Prix = Montant HT

Les frais accessoires sont ajoutés au montant HT : transport, emballages...

Les taux de TVA

Taux normal = 20%

C'est le taux de droit commun. Il s'applique à toutes les opérations de ventes de biens ou de services exceptées celles soumises par la loi à un autre taux.

Taux intermédiaire = 10%

Applicable aux produits agricoles non transformés, au bois de chauffage, aux transports de voyageurs, à la restauration, aux travaux d'amélioration du logement, aux droits d'entrée dans les musées, zoo, etc.

La TVA

Taux réduit = 5.5 %

Concerne les produits alimentaires, équipements et services pour handicapés, abonnements gaz et électricité, fourniture de repas dans les cantines scolaires, fourniture de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, livres sur tout support, billetterie de spectacle vivant, logements sociaux et travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements, livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit.

Taux particulier = 2.1%

Réservé aux médicaments remboursables par la sécurité sociale, aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non assujettis, à la redevance télévision, à certains spectacles et aux publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse.

Taux de TVA sur les médicaments et parapharmacies

Médicaments remboursés: 2.1%

Appareillage du handicap : 5.5%

Exemples: appareils correcteurs de surdit , appareils pour les aveugles et malvoyants, les kits destin s aux personnes diab tiques, les lecteurs de glyc mie, bandelettes, stylos injecteurs d'insuline et autres seringues...

M dicaments non remboursables : 10%

Tous les m dicaments non remboursables - en acc s direct - sont d sormais tax s   10 % : Actifed, Maxilase, Immodium ... (de 5,5 %, ils  taient d j  pass s en 2012   7 %)

Produits de parapharmacie : 20%

La TVA

La TVA déductible

Condition de fonds

« La TVA ayant grevé les éléments constitutifs du prix de revient d'une opération imposable est déductible de celle applicable à cette opération. »

Conditions de déduction:

- Biens ou services utilisés par l'entreprise pour la réalisation d'opération soumises à TVA
- Acquis pour le besoin de l'exploitation
- Affectée de façon exclusive à l'exploitation
- Absence d'exclusion expresse du droit à déduction (exemples : dépenses à caractère personnel, TVA sur véhicules de tourisme, services afférents aux biens exclus)

La TVA

La TVA déductible

Condition de forme

La TVA doit obligatoirement être mentionnée sur une pièce justificative (facture, contrat..).

Régularisation des déductions

Si cession non soumise à TVA :

Régularisation des biens mobiliers (immobilisation) = régularisation par 5eme

Régularisation des biens immeubles > 5 ans = régularisation par 20eme

La TVA

Déclaration et paiement de la TVA

Franchise en base

Pour bénéficier de la franchise en base, le CA annuel hors taxes ne doit pas dépasser :

- 82 200 € pour les activités de commerce et d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme)
- 32 900 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC .

Les professionnels qui relèvent de la franchise en base doivent facturer leurs prestations ou leurs ventes en hors taxe.

Sur chaque facture doit figurer la mention « *TVA non applicable - article 293 B du CGI* ».

Cela implique que la TVA ne peut pas être déduite (et donc non récupérée) des achats de biens et de services effectués pour les besoins de leur activité. Ils peuvent y renoncer en optant pour le paiement de la TVA.

La TVA

Régime du réel simplifié

Les entreprises doivent réaliser un CA HT annuel compris entre :

- 32 900 € et 236 000 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC
- 82 200 € et 783 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme).

A partir des exercices clos au 31 décembre 2014, le montant annuel de TVA exigible doit être inférieur à 15 000 €. Au delà, passage au régime du réel normal.

Déclaration et paiement

- Une déclaration annuelle (CA12)
- 2 acomptes semestriels calculés à partir de la taxe due au titre de l'exercice précédent : 55% en juillet et 40% en décembre.

Si base de calcul < 1000 € : dispense d'acompte

Date de la déclaration annuelle : 1^{er} mai N+1 si clôture au 31/12/N sinon dans les 3 mois de la date de clôture

La TVA

Déclaration et paiement de la TVA

Régime du réel normal

Il concerne les entreprises redevables de la TVA dont le CA HT est supérieur à :

- 236 000 € pour les prestations de services,
- 783 000 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement.

Les entreprises soumises au régime réel normal doivent déclarer chaque mois la TVA devenue exigible au cours du mois précédent et l'acquitter en même temps.

Si la TVA payée chaque année est inférieure à 4 000 €, il est possible d'opter pour une déclaration et un versement trimestriels.

La TVA

Les obligations du redevable de la TVA

Mentions à porter sur les factures :

Outre le nom et l'adresse du client, les mentions suivantes doivent être mentionnés:

- Prix net HT de chaque produit ou service
- Taux de TVA applicable à chaque produit ou service
- Montant total HT de la facture
- Montant de la TVA correspondante
- Montant TTC de la facture

La TVA

Les obligations du redevable de la TVA

Obligations comptables:

Les entreprises soumises à TVA doivent tenir une comptabilité régulière permettant de déterminer le chiffre d'affaires imposable aux différents taux et/ou non imposable.

En outre, elles doivent être à même de justifier les déductions de TVA ayant grevé les achats et les dépenses d'exploitation ou d'investissement.
La comptabilité est tenue HT.

La TVA

Tenue de caisse informatique

La caisse informatique permet de justifier:

- Le CA journalier
- La base de calcul de la TVA
- Le suivi des remises en banque (cheque, CB, espèces, Monéo, virement)
- Le solde de fin d'année doit correspondre au solde caisse mentionner à l'actif du bilan au 31.12.N

Les Soldes Intermédiaires de Gestion (SIG)



Si vous avez la force et l'audace,
nous assurons votre équilibre...



EXPERTISE COMPTABLE

CONSEIL

AUDIT

FORMATION

SOCIAL

Les SIG

Les soldes intermédiaires de gestion permettent d'analyser le résultat de l'entreprise en le décomposant en plusieurs indicateurs importants, ce qui permet d'obtenir de l'information sur l'activité d'une entreprise et la formation de son bénéfice (ou déficit).

Le calcul des soldes intermédiaires de gestion s'effectue à partir des mêmes éléments que ceux qui figurent dans le compte de résultat : les charges et les produits

Les SIG

La marge commerciale ou marge de production

La marge commerciale est utilisée pour les entreprises de négoce et la marge de production pour les entreprise qui produisent.

C'est un indicateur de pilotage primordial pour le chef d'entreprise.

Calcul de la marge commerciale =

Ventes de marchandises

–

Coût d'achat des marchandises vendues

(achats de marchandises +/- variation de stocks de marchandises).

Calcul de la marge de production =

Production de l'exercice

–

Coût d'achat des matières première consommées

(achats de matières +/- variation de stocks de matières).

Les SIG

La marge commerciale ou marge de production

La marge commerciale est utilisée pour les entreprises de négoce et la marge de production pour les entreprises qui produisent.

C'est un indicateur de pilotage primordial pour le chef d'entreprise.

Calcul de la marge commerciale =
Ventes de marchandises

–

Coût d'achat des marchandises vendues

Calcul de la marge de production =
Production de l'exercice

–

Coût d'achat des matières premières consommées

Marge Commerciale + Marge de production = marge brute globale

Les SIG

La Valeur ajoutée

La valeur ajoutée mesure la richesse brute créée par l'entreprise dans le cadre de son activité. La valeur ajoutée est ensuite répartie entre les facteurs de production (le travail et le capital) et l'Etat à travers les impôts et taxes.

$$\begin{aligned} & \text{Calcul de la valeur ajoutée} = \\ & \text{Marge brute globale} \\ & \quad - \\ & \text{Consommations de l'exercice en provenance de tiers} \end{aligned}$$

L'excédent brut d'exploitation

L'excédent brut d'exploitation (EBE) représente le flux potentiel de trésorerie généré par l'activité principale de l'entreprise.

Il permet de mettre en évidence un résultat qui ne tient pas compte de la politique de financement et d'investissement de l'entreprise, ni des événements exceptionnels.

Calcul de l'excédent brut d'exploitation :

Valeur Ajoutée de l'entreprise

+

Subventions d'exploitation

– Impôts, taxes et versements assimilés

– Charges de personnel.

Le résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation mesure la capacité de l'entreprise à générer des ressources avec son activité principale, sans prendre en compte les éléments financiers et exceptionnels. Il met en avant la performance économique de l'entreprise.

Résultat d'exploitation=

EBE

+Reprises sur provisions d'exploitation

+ Autres produits d'exploitation

– Dotation aux amortissements et provisions –

Autres charges d'exploitation

Ou

Produits d'exploitation – charges d'exploitation

Les SIG

Le résultat courant avant impôt

Le résultat courant avant impôt est constitué par la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier. Il permet donc de mesurer l'impact de la politique financière de l'entreprise sur son résultat d'exploitation.

Calcul du résultat courant avant impôt :

Résultat d'exploitation

+/- Résultat financier (*produits financiers – charges financières*).

Les SIG

Le résultat net

Le résultat net caractérise l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'entreprise au cours d'une période considérée. Il est obtenu en faisant la différences entre le total des produits et le total des charges de cette période. C'est tout ou partie de ce résultat qui peut être distribué sous forme de **dividendes** (dès lors qu'il est positif, qu'il n'y ait pas de pertes antérieures à apurer et que la réserve légale soit dotée).

Calcul du résultat de l'exercice :

Résultat courant avant impôt

+/- Résultat exceptionnel

– Impôt sur les bénéfices

– Participation des salariés.

Ou : Total des produits – Total des charges.

Exemple de SIG

Soldes intermédiaires de gestion	2013	%	2014	%	2015	%
Chiffre d'affaires	201 460	100%	329 026	100%	346 550	100%
Ventes + Production réelle	201 460	100%	329 026	100%	346 550	100%
Achats consommés	15 600	8%	39 000	12%	46 800	14%
Marge globale	185 860	92%	290 026	88%	299 750	87%
Charges externes	31 181	15%	40 787	12%	40 841	12%
Valeur ajoutée	154 679	77%	249 239	76%	258 909	75%
Impôts et taxes	30 332	15%	35 498	11%	40 498	12%
Charges de personnel	91 372	45%	110 272	34%	110 272	32%
Excédent brut d'exploitation	32 975	16%	103 469	31%	108 139	31%
Dotations aux amortissements	7 750	4%	7 750	2%	7 750	2%
Résultat d'exploitation	25 225	13%	95 719	29%	100 389	29%
Charges financières	5 331	3%	4 275	1%	3 155	1%
Résultat financier	-5 331	-3%	-4 275	-1%	-3 155	-1%
Résultat courant	19 894	10%	91 444	28%	97 234	28%
Impôt sur les bénéficiaires	2 984	1%	23 491	7%	25 421	7%
Résultat de l'exercice	16 910	8%	67 953	21%	71 813	21%
Capacité d'autofinancement	24 660	12%	75 703	23%	79 563	23%